



CONSEIL GENERAL
FECHY

Féchy, le 25 novembre 2023

Aux Membres du Conseil général,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous convoquer au prochain Conseil général 2023 qui aura lieu à la salle communale, le

Mardi 12 décembre 2023 à 19h

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance et appel
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal no 3/2023 du 10 octobre 2023
4. Correspondance éventuelle
5. Assermentations
6. Préavis no 4/2023 portant une demande de crédit pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les bâtiments du collège de La Pra
7. Préavis no 5/2023 portant sur le budget 2024
8. Communications de la Municipalité
9. Propositions individuelles
10. Clôture de la séance

A l'issue du Conseil, le repas traditionnel vous sera servi sur inscription (cf annexe)

Pour vous permettre une lecture préalable des préavis, comme vous offrir un meilleur laps de temps de réflexion, ceux-ci seront déposés et accessibles sur le site de la commune www.fechy.ch. Pour les personnes qui ne disposent pas d'un accès à Internet, il est possible de demander des copies à la secrétaire au 079/501.32.49.

Les demandes d'assermentation sont à effectuer *par écrit auprès du Président à son adresse. Rte du Martheray 7, 1173 Féchy, ou à son adresse e-mail mathieu.barbay@fechy.ch

De même, si vous êtes dans l'impossibilité de participer à cette séance, nous vous saurions gré de bien vouloir en informer le Président *par écrit.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre participation et dans l'attente de vous rencontrer, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour le bureau

Le Président

Mathieu Barbay



La Secrétaire

Mireille Sanchez

Annexe : procès-verbal no 3/2023 (par papier uniquement aux membres sans adresse e-mail)

* Les demandes d'excuses se font par écrit ; elles doivent parvenir au bureau du Conseil avant la séance (art. 45 al.3). Le membre qui, en dépit d'un avertissement, négligerait son devoir de prendre part aux séances, sera frappé d'une amende (art. 45 al.1). Le membre qui n'a pas répondu à l'appel pendant les 15 minutes suivant l'ouverture de la séance n'est plus admis à y participer (art 45 al.2).